

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MAYOTTE

vb

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1400399

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.

M. Aebischer  
Juge des référés

Le juge des référés du Tribunal administratif  
de Mayotte,

Ordonnance du 5 juin 2014

Vu la requête enregistrée le 4 juin 2014, présentée pour M. \_\_\_\_\_ demeurant mineur \_\_\_\_\_ (97600), agissant en qualité de père et représentant légal de l'enfant né le 5 novembre 2009, par Me Ghaem, avocat ; M. \_\_\_\_\_ demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- de suspendre l'exécution des arrêtés en date du 30 mai 2014 par lesquels le préfet de Mayotte a soumis \_\_\_\_\_ à une obligation de quitter le territoire français sans délai et à un placement en rétention ;

- de condamner l'État à verser à son conseil la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

- de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

l' \_\_\_\_\_ soutient que :

- il est urgent de mettre fin aux mesures prises à son encontre, qui ont pour effet de exposer Hadjida, âgée de 4 ans, à un éloignement immédiat, sans recours suspensif, alors que ses parents résident à Mayotte ;

- les agissements de l'administration tendent à nier la nationalité française de Hadjida, méconnaissent le droit à un recours effectif et portent atteinte au principe de liberté personnelle ; en outre, à supposer que la nationalité française ne soit pas reconnue, les décisions contreviennent aux dispositions du CESEDA selon lesquelles un étranger mineur ne peut faire l'objet d'une mesure d'éloignement ; dans ces conditions, il y a lieu de constater l'atteinte grave et manifestement illégale portée à des libertés fondamentales ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 juin 2014, présenté par le préfet de Mayotte, qui conclut au non-lieu à statuer en conséquence de l'arrêté en date du 4 juin 2014 portant retrait des arrêtés du 30 mai 2014 ordonnant la reconduite à la frontière et la mise en rétention ; il conclut en outre au rejet de la demande relative aux frais irrépétibles ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code civil ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du 8 octobre 2013 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Aebischer, vice-président, en qualité de juge des référés ;

1. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle et d'admettre M. [redacted] au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L.521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public (...) aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ; qu'aux termes de l'article R. 222-1 du même code : « (...) les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : / 1° Donner acte des désistements (...) 3° Constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête (...) » ; qu'il résulte de la combinaison des dispositions précitées qu'il peut être donné acte, sans que ne soit tenue une audience, d'un désistement survenu dans le cadre d'une instance de référé-liberté ; que, de même, une situation de non-lieu à statuer peut être constatée sans audience .

3. Considérant que, par un arrêté en date du 4 juin 2014 postérieur à l'introduction de la requête, le préfet de Mayotte a retiré les arrêtés en date du 30 mai 2014 par lesquels avaient été ordonnées la reconduite à la frontière et la mise en rétention de Mme [redacted] et de trois enfants mineurs rattachés à cette ressortissante comorienne, dom [redacted], né le 5 novembre 2009 ; que cette circonstance est de nature à rendre sans objet la demande de suspension présentée à l'encontre des arrêtés du 30 mai 2014 par M. [redacted] en sa qualité de père et représentant légal de l'enfant

4. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

#### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : M. [redacted] est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin de suspension d'exécution présentées par M. [redacted]

Article 3 : Les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. \_\_\_\_\_ et au préfet de Mayotte.

Copie en sera adressé au ministre de l'intérieur.

Fait à Mamoudzou, le 5 juin 2014.

Le juge des référés,

M.-A. AEBISCHER

*La République mande et ordonne au préfet de Mayotte en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*

*Pour expédition conforme,*

Le greffier  
  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
MAYOTTE  
FOUROT